



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°10

MARS 2016

Actes publiés le 23 mars 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2016-31-03 DAGR/BAGE du 21 mars 2016 portant autorisation accordée à l'association « Secours Adventiste - Archipel Guadeloupe » afin d'organiser une quête sur la voie publique dans les communes du département de la Guadeloupe	1
Arrêté n°2016-2016-024 SG/Dictaj/BRA du 23 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la réalisation de travaux de génie civil terrestre et maritime dans le cadre de la mise en place d'un réseau de télécommunication permettant la traversée de la rivière salée au droit du pont de la Gabarre, communes de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre	3
Arrêté n°2016-17 SG/SCI/MC du 21 mars 2016 portant délégation de signature accordée à Mme Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de la Guadeloupe	7

DAAF

Arrêté n°2016-025 SG/SCI/DAAF du 07 mars 2016 portant création et composition du comité d'orientation stratégique et de développement agricole	11
---	-----------

DIECCTE

Arrêté n°2016-01 DIECCTE du 01 mars 2016 portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	18
Décision n°2016-02 DIECCTE du 01 mars 2016 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat	20
Décision n°2016-03 DIECCTE du 01 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière financière ordonnancée dans l'application CHORUS DT	22

DRFIP

Arrêté n°2016-083-01 DRFIP/PPR du 23 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M David BARRES, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques	24
Arrêté n°2016-083-02 DRFIP/PPR du 23 mars 2016 portant délégation de signature pour l'exercice du pouvoir adjudicateur à M Pascal ROTHE, directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et à M David BARRES, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques	26
Arrêté n°2016-083-03 DRFIP/PPR du 23 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des opérations de dépenses du CHSCT de la Guadeloupe du ministère de l'économie et des finances, à M David BARRES, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques	28

AUTRES

Arrêté n°2016-33 du 21 mars 2016 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

33



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

Section police administrative

**Arrêté n° 2016-31-03 DAGR/BAGE du 21 mars 2016
portant autorisation accordée à l'association « Secours Adventiste - Archipel
Guadeloupe » afin d'organiser une quête sur la voie publique dans les communes du
département de la Guadeloupe.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code de général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la circulaire n° INTD8700196C du 21 juillet 1987 du ministre de l'intérieur, relative aux appels à la générosité publique ;
- Vu la demande en date du 3 novembre 2015, reçue en préfecture le 6 novembre 2015 présentée par l'association « Secours adventiste - Archipel Guadeloupe » ;
- Vu les cartes d'habilitation des quêteurs transmises le 21 mars 2016 ;

1

Arrête

Article 1^{er} - L'association dénommée « Secours Adventiste - Archipel Guadeloupe » est autorisée à faire appel à la générosité publique pour la période du 24 avril au 1^{er} mai 2016 afin de recueillir des fonds pour soutenir l'action humanitaire de l'association et aider à la création d'une ferme thérapeutique en faveur des toxicomanes sevrés.

Article 2 - La tenue de cette quête sur la voie publique s'effectuera dans toutes les communes de la Guadeloupe.

Article 3 - Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 1^{er} doivent porter d'une façon ostensible une carte visée par le préfet indiquant le nom de l'association au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, les maires concernés, le colonel commandant de la gendarmerie de Guadeloupe et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le

21 MARS 2016

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016- 0.24 /SG/DICTAJ/BRA du 23 MAR 2016
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du
domaine public maritime en dehors des ports pour la réalisation de travaux de génie civil
terrestre et maritime dans le cadre de la mise en place d'un réseau de télécommunication
permettant la traversée de la rivière Salée au droit du pont de la Gabarre,
communes Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.123-1 à R.123-23, R.122-3 et R. 2124-1 et suivants ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public maritime en dehors des ports pour la réalisation de travaux de génie civil terrestre et maritime dans le cadre de la mise en place d'un réseau de télécommunication permettant la traversée de la Rivière Salée au droit du pont de la Gabarre présentée par la société « IDOM TECHNOLOGIES »
- Vu le rapport de présentation en date du 18 novembre 2015 établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- Vu les projets de convention de concession et d'arrêté de concession concernant cette demande de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports ;
- Vu les justificatifs de la publication de l'avis de demande de concession dans deux journaux d'annonces légales du département
- Vu les avis de la ville de Pointe-à-Pitre, de la direction régionale des finances publiques, du commandement supérieur des forces armées aux Antilles, des services concernés de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la direction de la mer ;
- Vu la décision en date du 6 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de monsieur Guy CALME, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de monsieur Christian MERIFIELD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique réglementaire.
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique d'une durée de 31 jours, du mardi 12 avril 2016 au jeudi 12 mai 2016 inclus, est ouverte dans les mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la réalisation de travaux de génie civil terrestre et maritime dans le cadre de la mise en place d'un réseau de télécommunication permettant la traversée de la rivière Salée au droit du pont de la Gabarre, communes Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre.

Article 2 - Sont désignés :

- En tant que siège de l'enquête publique : La mairie de Baie-Mahault;
- En qualité de commissaire enquêteur titulaire: M. Guy CALME, architecte;
- En qualité de commissaire enquêteur suppléant : M. Christian MERIFIELD, directeur territorial.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société « IDOM TECHNOLOGIES ».

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics des communes de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat des maires de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société « IDOM TECHNOLOGIES » sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et un registre d'enquête publique sont déposés dans les mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, du mardi 12 avril 2016 au jeudi 12 mai 2016 inclus.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public dans les mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, le 12 avril 2016.

Pendant la durée de l'enquête, du mardi 12 avril 2016 au jeudi 12 mai 2016 inclus, le public peut consulter le dossier du projet déposé dans les mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet dans les mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Baie-Mahault au plus tard le 12 mai 2016, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Baie-Mahault pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales dans les mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, de 8 h00 à 12h00, selon les modalités suivantes:

Mairie de Pointe-à-Pitre

Mardi 12 avril 2016

Mercredi 4 mai 2016

Mairie de Baie-Mahault :

Mardi 19 avril 2016

Jeudi 12 mai 2016

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le 12 mai 2016, les registres d'enquête publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la réalisation de travaux de génie civil terrestre et maritime dans le cadre de la mise en place d'un réseau de télécommunication permettant la traversée de la rivière Salée au droit du pont de la Gabarre, communes Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, présentée par la société IDOM TECHNOLOGIES ».

Article 9 - Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet les dossiers d'enquête déposés dans les mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, les registres d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 10 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la société « IDOM TECHNOLOGIES » en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée aux maires de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 11 - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 12 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Olivier MAS, président directeur général de la société « IDOM TECHNOLOGIES » (tél : 0690 75 25 52, adresse électronique : omas@idom.net).

Article 13 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la réalisation de travaux de génie civil terrestre et maritime dans le cadre de la mise en place d'un réseau de télécommunication permettant la traversée de la rivière Salée au droit du pont de la Gabarre, communes Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, présentée par la société « IDOM TECHNOLOGIES ».

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le maire de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 MAR 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

Mission coordinative

Arrêté n°2016-¹⁷SG/SC/IMC du 21 MARS 2016
portant délégation de signature accordée à madame JACQUELINE MADIN, directrice de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - (DJSCS) de la Guadeloupe.

Administration générale et ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment l'article 14 ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BELLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 5 février 2016 portant nomination de madame JACQUELINE MADIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, pour une période de trois ans.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Titre Ier -- Administration générale

Article 1er - Délégation de signature est accordée à madame JACQUELINE MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe pour les affaires relevant de l'ensemble des ministères tutélaires de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'exception :

- des correspondances adressées aux maires, aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que toutes lettres adressées aux ministères relevant de sa compétence, quand il ne s'agit pas de courriers ayant un caractère courant,
- des correspondances adressées aux organisations professionnelles ou syndicales comportant un caractère de décision, de directive ou d'instruction générale,
- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale,
- de la signature de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les établissements sociaux.

Article 2 - En application de l'article 38 du décret susvisé du 29 avril 2004, madame JACQUELINE MADIN peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le ou les délégataires.

Titre II -- ordonnancement secondaire

Article 3 - Délégation de signature est donnée à madame JACQUELINE MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour ce qui concerne l'ordonnancement secondaire et la liquidation de toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement imputables sur les crédits déconcentrés de l'ensemble des ministères tutélaires de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe :

- 104 - intégration et accès à la nationalité française
- 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- 147 - politique de la ville (RUO exclusivement)
- 157 - handicap et dépendance
- 163 - jeunesse et vie associative
- 177 - hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 183 - aide médicale de l'Etat (RUO exclusivement)
- 219 - sport
- 304 - inclusion sociale et protection des personnes.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à madame JACQUELINE MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'effet de signer tous les actes d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres du BOP 147 « politique de la ville » et du BOP 183 « aide médicale de l'Etat » UO 0183

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 5 - En tant que responsable des budgets opérationnels de programmes et des UO correspondantes, madame JACQUELINE MADIN m'adressera un compte-rendu trimestriel portant, d'une part, sur l'utilisation des crédits et, d'autre part, sur les résultats de performance obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de chacun des BOP concernés.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire et tout particulièrement de la répartition des crédits de chacun des BOP entre ses UO respectives, me sera communiqué.

Article 6 - Une fiche préalable de programmation des opérations à financer ou des subventions à verser sera soumise, à échéance semestrielle, à mon approbation pour l'exécution du programme spécifié ci-après :

- Politique en faveur de l'inclusion sociale
 - > Action n° 2 « actions en faveur des plus vulnérables »

Article 7 - Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré,
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention au delà d'un seuil de 30 000 €.

Article 8 - En application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, madame JACQUELINE MADIN directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le ou les délégués et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **21 MARS 2016**



JACQUES BULLANT

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté n° 2016-025 SG/SCI/DAAF du 07 mars 2016
portant création et composition du comité d'orientation stratégique et de
développement agricole**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son l'article L. 181-25 ;
- Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions départementales ;
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

11

- Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental.
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. BILLANT (Jacques) ;

Considérant l'avis du président du Conseil régional de la Guadeloupe en date du ... ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

I – Création du comité et compétences :

Article 1^{er} - Il est créé en Guadeloupe un comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) présidé conjointement par le préfet et le président du conseil régional.

Ce comité est chargé, en concertation avec les chambres consulaires et les organisations professionnelles agricoles et en tenant compte des orientations arrêtées au sein du conseil d'administration et des comités sectoriels de l'ODEADOM, de définir une politique de développement agricole, agro-industriel, hali-industriel et rural commune à l'État et aux collectivités territoriales, notamment pour la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne. A cette fin, il est informé de l'utilisation en Guadeloupe des crédits affectés par la Communauté européenne, l'État et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Le comité d'orientation stratégique et de développement agricole exerce les compétences conférées par le code rural et de la pêche maritime ou par le code forestier à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ainsi qu'à ses sections ou formations spécialisées et celles conférées par le code rural et de la pêche maritime à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- d'assister le préfet de région et le président du conseil régional pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable prévu par l'article L111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise en œuvre, et, dans l'intervalle, de dresser les états annuels de cette mise en œuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications ;
- d'étudier en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;

- d'orienter les actions en faveur des activités relatives aux équidés domestiques ;
- d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production ;
- de donner un avis au préfet de région au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) mentionnés à l'article L. 315-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'émettre un avis sur le contrat d'objectifs et de performance établi entre la chambre d'agriculture, l'État, et la ou les collectivités territoriales concourant au financement de la réalisation des objectifs de ce contrat qui vise, notamment, à décliner les orientations du plan régional de l'agriculture durable, celles fixées en ce domaine par le schéma d'aménagement régional et à promouvoir l'accompagnement et le suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental.

II – Composition :

Article 2 - Outre le préfet de région et le président du conseil régional qui le président conjointement, le comité est composé de 42 membres en commission plénière qui sont répartis dans les quatre collèges suivants :

1° Collège des représentants de l'État, de ses établissements publics, des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des représentants des chambres consulaires (14 membres) :

- Services de l'État (3 membres) :

- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- Établissements publics de l'État (3 membres) :

- le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le directeur du parc national de la Guadeloupe ou son représentant ;

- Représentants des collectivités territoriales (3 membres) :

- le conseiller régional désigné par le président du Conseil régional ou un autre conseiller régional désigné assurant sa suppléance ;
- la présidente du Conseil départemental de Guadeloupe ou un conseiller départemental désigné assurant sa suppléance ;
- la présidente de la communauté de communes de Marie-Galante ou un élu désigné de cette communauté assurant sa suppléance ;

- Représentants des établissements des collectivités territoriales (2 membres) :

- le directeur de l'office de l'eau (OE971) ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement public foncier local ou son représentant ;

- Représentants des chambres consulaires (3 membres) :

- le président de la chambre d'agriculture de Guadeloupe ou son suppléant désigné ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Guadeloupe ou son suppléant désigné ;

- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guadeloupe ou son suppléant désigné ;

2° Collège des représentants des secteurs de la production, de la transformation, de la commercialisation et des interprofessions agricoles, ainsi que des représentants du monde rural (10 membres) :

- Représentants du secteur de la production (2 membres) :

- le président de la société d'intérêt collectif agricole « Les Producteurs de Guadeloupe » (SICA LPG) ou son suppléant désigné ;
- le président du groupement de développement agricole (GDA) « écobio » ou son suppléant désigné ;

- Représentants du secteur de la transformation (2 membres) :

- le président de l'Assocanne ou son suppléant désigné ;
- le président de l'association des moyennes et petites industries de Guadeloupe ou son suppléant désigné ;

- Représentants du secteur de la commercialisation (2 membres) :

- au titre de la grande distribution, un représentant désigné par le MEDEF ou son suppléant désigné ;
- au titre des circuits courts, le président de l'association « Assofwi » ou son suppléant désigné ;

- Représentants des interprofessions (3 membres) :

- le président de l'interprofession de la canne (IGUACANNE) ou son suppléant désigné ;
- le président de l'interprofession des fruits et légumes (IGUAFLHOR) ou son suppléant désigné ;
- le président de l'interprofession de la viande et de l'élevage (IGUAVIE) ou son suppléant désigné ;

- Représentant du monde rural (1 membre) :

- le président des Gîtes de France Guadeloupe ou son suppléant désigné ;

3° Collège des représentants des organisations professionnelles agricoles, des syndicats professionnels et des syndicats de salariés de l'agriculture, et des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés de l'agriculture (7 membres) :

- Représentant des organisations professionnelles agricoles (1 membre) :

- le président de la SAFER ou son suppléant désigné ;

- Représentants des syndicats professionnels (3 membres) :

- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son suppléant désigné ;
- 2 autres représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou leurs suppléants désignés ;

- Représentants des syndicats de salariés de l'agriculture (2 membres) :

- le secrétaire général de l'UGTG ou son suppléant désigné ;
- le secrétaire général de la CGTG ou son suppléant désigné ;

- Représentant des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés de l'agriculture (1 membre) :

- le directeur de la caisse générale de la sécurité sociale (CGSS) ou son représentant ;

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 - Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

III – Fonctionnement

Article 6 - Le comité se réunit sur convocation de ses présidents, qui fixent l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le comité peut, sur décision des présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord des présidents, les membres du COSDA peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 7 - Le comité d'orientation stratégique et de développement agricole élabore son règlement intérieur. Ce règlement intérieur prévoit la constitution de sections spécialisées au sein du comité.

Article 8 - Le secrétariat du comité et de ses sections spécialisées est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 9 - Sauf urgence, les membres du comité ou des sections spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité ou la section spécialisée sont présents ou représentés, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité ou la section spécialisée délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité ou la section spécialisée se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les présidents ont voix prépondérantes en cas de partage égal des voix.

4° Collège des représentants des organismes d'enseignement, de formation et de recherche agricoles, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des associations de consommateurs, des représentants des entreprises de services bancaires, d'assurance, de conseil et de gestion pour le secteur de l'agriculture, ainsi que des personnalités qualifiées (11 membres) :

- Représentant des organismes d'enseignement agricole (1 membre) :
 - le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Guadeloupe ou son représentant ;
- Représentant des organismes de formation agricole (1 membre) :
 - le représentant du FAFSEA/VIVEA en Guadeloupe ou son suppléant désigné ;
- Représentant des organismes de recherche agricole (2 membres) :
 - le directeur régional du centre Antilles-Guyane du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ou son représentant ;
 - le président du centre Antilles-Guyane de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) ou son suppléant désigné ;
- Représentant des associations agréées de protection de l'environnement (1 membre) :
 - le président de « Verte vallée » ou son suppléant désigné ;
- Représentant des associations de consommateurs (1 membre) :
 - le président de l'association « consommation, logement et cadre de vie » ou son suppléant désigné ;
- Représentants des entreprises de services bancaires, d'assurance, de conseil et de gestion pour le secteur de l'agriculture (2 membres) :
 - Le directeur de la caisse régionale du crédit agricole de Guadeloupe ou son représentant ;
 - Le directeur du centre de gestion ou son représentant ;
- Personnalités qualifiées (3 membres) :
 - Philippe ALIANE ;
 - Cyril MATHIEU ;
 - Henry JOSEPH.

Article 3 - Le préfet arrête la composition du comité après consultation du président du Conseil régional.

Le total des membres des quatre collèges ne peut excéder quarante-deux et aucun collègue ne peut comporter plus d'un tiers des membres du comité.

Article 4 - Le préfet de région peut être suppléé par le secrétaire général de la préfecture ou par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

Les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Les membres du comité ou des sections spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les procès-verbaux des réunions du comité et des sections spécialisées indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du comité ou des sections spécialisées peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsque le comité n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du comité peut-être établi par le comité pour compléter le présent article.

Article 10 - L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, les présidents peuvent décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

IV – Dispositions finales

Article 11 - L'arrêté préfectoral N° 2013-066 du 15 octobre 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral N° 2012-98 du 23 janvier 2012 portant composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sont abrogés.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

07 MARS 2016

Le Préfet,


Jacques BILLANT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ N° 2016 - 01/DIECCTE du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Guadeloupe

En matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Vu le décret n° 2004 – 374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes public, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre des outre-mer, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, M. Louis MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-42 du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à M. Louis MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe,

ARRETE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la délégation susvisée peut-être exercée par Monsieur Jean-Claude MIMIFIR, directeur adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI et de M. Jean-Claude MIMIFIR, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants selon lequel à qui est confié l'intérim de M. Louis MAZARI :

- M. Christian BALIN, directeur adjoint du travail, responsable du pôle relation de travail,
- M. Roger BEAUMONT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes,
- Mme France-Lise MOREAU, directeur du travail, secrétaire générale de la DIECCTE.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire désigné en application de l'article 2, les responsables de pôles et du secrétariat général exercent chacun la subdélégation dans chacun dans leurs domaines de leur compétence respective.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de pôle et du secrétariat général, la subdélégation de signature exercée en application de l'article 3 est assurée par les agents suivants :

Pour le Pôle C

- Mme Véronique GUIBERT-BRAND, inspecteur-expert de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes, compétence sur le champ de la concurrence, de la consommation, et de la métrologie légale,

Pour le Pôle 3 E

-Mme Catherine ROMUALD, Directeur adjoint du travail, compétence sur le champ de l'emploi et des entreprises,

En cas d'absence de Catherine Mme ROMUALD,

- Mme Véronique CHARPENTIER, Attaché principal d'administration de l'Etat
- M. Ludovic de GAILLANDE, Attaché principal d'administration de l'Etat
- M. Alexander LAGRANDCOURT, Inspecteur du travail

pour les dossiers relevant des missions de leur service respectif.

Pour le Pôle T

- M. Julien LUCZAK, Directeur adjoint du travail,
- Mme Agnès LAUTONE, Inspecteur du travail

sur le champ du travail

Pour le Secrétariat Général

Mme Huberta CHERALDINI, Directeur adjoint du travail

En cas d'absence de Mme CHERALDINI,

- Mme Sandra NEBLAI, Attaché d'administration de l'Etat
- M. Philippe CEROL, Attaché d'administration de l'Etat

pour les dossiers relevant des missions de leur service respectif.

Article 5 – Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi donne subdélégation pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle à M. Ludovic de GAILLANDE, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 6 - Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 7 - Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 1^{er} mars 2016

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Louis MAZARI

19



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Décision n° 2016 – 02 /DIECCTE du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

*Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe*

- VU** le code de commerce,
- VU** le code de la consommation
- VU** le code de l'environnement
- VU** le code des marchés publics
- VU** le code du travail
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- VU** le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,
- VU** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2015, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe de M. Louis MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015.

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-42 du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature accordée à Monsieur Louis MAZARI, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

DECIDE

Article 1 – Monsieur Louis MAZARI, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation dans l'outil CHORUS des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

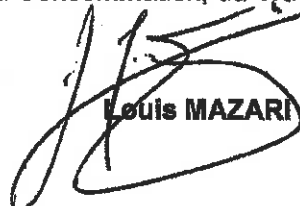
- Mme France-Lise MOREAU, Secrétaire Générale de la DIECCTE, Directeur du Travail,
- Mme Sandra NEBLAI, Attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Huguette LETIN, Contrôleur du Travail hors classe,
- M. Alain OLIVARY, Contrôleur du Travail hors classe,
- Mme Michèle DONNE, Contrôleur du Travail hors classe,
- Mme Obertine BEVIS-SURPRISE, Adjoint Administratif principal de 2e classe,

Article 2 – Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3 – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur Régional des Finances Publiques, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 1^{er} mars 2016

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Louis MAZARI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DECISION n° 2016- 03 /DIECCTE du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature, en matière financière ordonnancée dans l'application CHORUS DT

*Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe*

- Vu le code de commerce,
- Vu le code de la consommation
- Vu le code de l'environnement
- Vu le code des marchés publics
- Vu le code du travail
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,
- Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2015, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe de M. Louis MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-42 du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature accordée à Monsieur Louis MAZARI, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

Vu l'application « Chorus Déplacements Temporaires » (DT) déployée au Ministère du Travail.

DECIDE

Article 1 – Monsieur Louis MAZARI, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation des ordres de mission et des états de frais CHORUS DT à :

- Mme France-Lise MOREAU, Secrétaire Générale de la DIECCTE, Directeur du Travail,
- Mme Sandra NEBLAI, Attaché d'Administration de l'Etat,
- M. Alain OLIVARY, Contrôleur du Travail hors classe.

Article 2 – Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3 – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur Régional des Finances Publiques, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 1^{er} mars 2016

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,



Louis MAZARI



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Mission: coordination

Arrêté n° 2015-083-01 DRFIP/PPR du 23 MARS 2015
Portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire
à M. David BARES, directeur du pôle pilotage et ressources de la
direction régionale des finances publiques.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur David BARES, inspecteur principal des

Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;
- recevoir les crédits du programme n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 du programme 156

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Guadeloupe :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : En tant que de besoin et sous sa responsabilité, monsieur David BARES, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 MARS 2016


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Mission coordination

Arrêté n° 2015-083-02 DRFIP/PPR du 23 MARS 2015
Portant délégation de signature pour l'exercice du pouvoir adjudicateur
à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,
et à M. David BARES, directeur du pôle pilotage et ressources de la
direction régionale des finances publiques.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 13 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de monsieur Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er mai 2012 la date d'installation de monsieur Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur régional/départemental des finances publiques de la Guadeloupe ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur régional des finances publiques.

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à monsieur Pascal ROTHÉ, directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, à l'effet de signer, dans la mesure où il relève de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur David BARES, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, à l'effet de signer, dans la mesure où il relève de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 MARS 2016



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Mission coordination

Arrêté n° 2016-083-03 DRIF / PPR *du* 23 MARS 2016
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des opérations de dépenses du CHSCT de la Guadeloupe du ministère de l'économie et des finances, à M. David BARES, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;
- Vu la loi n° 83-534 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-504 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la décision du 14 octobre 2011 portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du ministère de la fonction publique, désignant la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe comme autorité de rattachement du CHSCT, composé de la direction régionale des Finances

Publiques de la Guadeloupe, de la direction régionale des douanes et des droits indirects de la Guadeloupe et du service régional de la Guadeloupe de l'institut national de la statistique et des études économiques,

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er} : Sous l'autorité du directeur de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, délégation de signature est donnée à monsieur David BARES, inspecteur principal des finances publiques, et directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe pour signer en qualité d'ordonnateur secondaire tous les actes relatifs aux opérations de dépenses se rapportant à l'activité du comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail de la Guadeloupe du ministère de l'économie et des finances.

Cette délégation porte sur l'engagement et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En tant que de besoin et sous sa responsabilité, monsieur David BARES peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

23 MARS 2016


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA POSTE

**DIRECTION DE LA
COMMUNICATION**

ET DE L'ACTION TERRITORIALE

Arrêté n°2016-33 du 21 MARS 2016
portant composition des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment son article 106 ;
- Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 qui modifie l'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

- Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 du Président de la République portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu la délibération n° CR16-07 du 22 Janvier 2016 du Conseil Régional de Guadeloupe, portant désignation des conseillers régionaux et de leurs suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;
- Vu la délibération n°2015-19/2eR/A3B1 du 04 Mai 2015 du Conseil Départemental de Guadeloupe, portant désignation des conseillers généraux et de leurs suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;
- Vu la désignation en date du 20 Février 2015 par l'Association des Maires de Guadeloupe des élus et de leurs suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Sur proposition du directeur de La Poste,

Arrête

Article 1^{er} – La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) est fixée comme suit :

1. Pour les communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles

1.1- communes de - 2000 habitants :

Titulaire : Monsieur Rolland PLANTIER, maire de la commune de Vieux-Fort

Suppléant : Monsieur Jean-Claude PIOCHE, maire de la commune de Désirade

1.2- communes de + 2000 habitants :

Titulaire : Monsieur Luc ADEMAR, maire de la commune de Gourbeyre

Suppléant : Mme Nita FOUCAN, adjointe au maire de la commune de Morne-à-L'Eau

1.3- groupements de communes :

Titulaire : Monsieur David NEBOR., conseiller communautaire de la CANBT

Suppléant : Monsieur Paul DONGAL, conseiller communautaire de la CCMG

1.4- zones urbaines sensibles :

Titulaire : Madame Josiane GATIBELZA, adjointe au maire de la ville de Pointe-à-Pitre

Suppléant : Mme Celia CABARRUS, adjoint au maire de la ville de Basse-Terre

2. Pour la collectivité régionale

Titulaires :

Madame Sonia TAILLEPIERRE, conseillère régionale
Madame Valérie SAMUEL-CESARUS, conseillère régionale

Suppléants :

Madame Gersiane BONDOT-GALAS, conseillère régionale
Monsieur Jean-Claude NELSON, conseiller régional

3. Pour la collectivité départementale

Titulaires :

- Monsieur. Daniel DULAC, conseiller départemental
- Madame. Marlène BERNARD, conseillère départementale

Suppléants :

- Madame Manuelle AVRIL, conseillère départementale
- Madame Brigitte RODES conseillère départementale

Article 2 – Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 3 – Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 4 – Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 5 – Lors de sa séance d'installation, la commission départementale de présence postale territoriale élira un président en son sein.

Article 6 – Lors de sa séance d'installation la commission départementale de présence postale territoriale adopte son règlement intérieur pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 7 – La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président, ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département.

Article 8 – La commission peut consulter avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 9 – La commission départementale de présence postale territoriale dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste.

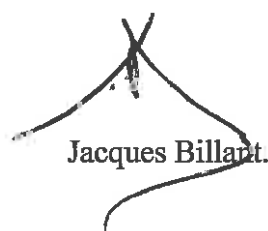
Article 10 – La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale.

Article 11 – Seuls les représentants des collectivités territoriales participent au vote, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la Poste de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **21 MARS 2016**



Jacques Billant.

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*